



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Environnement
Boulevard de France
91010 EVRY Cedex**

ARRETE

**n° 2005-PREF-DAI/3/BE/n°0001 du - 5 JAN. 2005
portant prescriptions complémentaires pour la société ISOCHEM
à VERT-LE-PETIT.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2002 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités exercées par l'Institut de recherche chimique appliquée (IRCHA) à VERT-LE-PETIT, 32 rue Lavoisier, dont la nouvelle dénomination sociale est ISOCHEM, notamment l'arrêté n° 84.0335 du 2 février 1984,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0307 du 27 juillet 2001 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations classées exploitées par la Société ISOCHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0044 du 12 février 2002 portant mise en demeure pour la société ISOCHEM de fournir une étude de dangers actualisée pour ses installations classées exploitées sur la commune de VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0383 du 4 décembre 2002 portant prescriptions complémentaires pour la société ISOCHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'étude de dangers remise par la société ISOCHEM le 13 mai 2002 ainsi que ses compléments les 30 novembre 2002 et 14 février 2003,

VU la tierce expertise réalisée le 16 mai 2003 par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 octobre 2004,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 novembre 2004, notifié au pétitionnaire le 23 novembre 2004,

CONSIDERANT que l'activité de la société ISOCHEM qui stocke et emploie des produits toxiques et inflammables afin de fabriquer des principes actifs à destination de l'industrie pharmaceutique présente un certain nombre de risques pour l'environnement,

CONSIDERANT que l'étude de dangers remise par la société ISOCHEM le 13 mai 2002 ainsi que ses compléments transmis les 30 novembre 2002 et 14 février 2003 et la tierce expertise réalisée le 16 mai 2003 par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) permettent d'apprécier les risques liés au fonctionnement des installations dans leur environnement,

CONSIDERANT notamment que la détermination de la liste des Eléments Importants Pour la Sécurité (EIPS) de l'établissement ISOICHEM validée par la tierce expertise et les règles de gestion de ces Eléments Importants Pour la Sécurité mises en place à travers le système de gestion de la sécurité contribuent à la réduction du risque en améliorant la fiabilité des barrières de sécurité et en diminuant la probabilité d'occurrence d'un accident majeur sur le site,

CONSIDERANT que la société ISOICHEM a identifié dans son étude de dangers des mesures d'amélioration de la sécurité qu'elle s'est engagée à mettre en œuvre en établissant un plan d'investissement réparti sur trois ans,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté impose à la société ISOICHEM, dont le siège social est établi 12 boulevard Henri IV, Paris 4ème, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son usine située 32 rue Lavoisier à Vert le Petit.

Article 2

De façon générale, l'ensemble des mesures d'amélioration de la sécurité, objet des articles 5 à 9 du présent arrêté respectent les dispositions des articles 1.4, 1.5 et 1.6 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juillet 2001.

Article 3

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent à l'atelier P2. L'exploitant présentera, au plus tard le 1^{er} juillet 2005, un échéancier de réalisation des mesures de cet arrêté pour les autres ateliers.

Article 4 : maîtrise de l'exothermicité des réactions chimiques

- a) Les réacteurs dans lesquels sont mis en œuvre des réactions exothermiques présentant un risque d'emballement thermique sont équipés de dispositifs de mesure de la température déclenchant une alarme lorsque la réaction dérive en dehors des plages sûres du procédé.
Les réacteurs dans lesquels sont mises en œuvre ces réactions sont équipés d'un système de régulation automatique de la température. Ces dispositions sont mises en œuvre au plus tard fin du 3^{ème} trimestre 2005.
- b) Si l'accumulation de réactif est susceptible de favoriser l'emballement thermique d'une réaction chimique, alors l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir cet événement redouté, notamment :

- l'alimentation des réacteurs en réactif est asservie à la température. En dessous d'un certain seuil de température prédéfini, en deçà duquel l'exploitant a identifié des risques d'accumulation de réactif, l'alimentation en réactifs est automatiquement interrompue. Ces dispositions sont mises en œuvre au plus tard fin du 3^{ème} trimestre 2006.
 - l'alimentation des réacteurs en réactif est asservie au fonctionnement de l'agitation. En l'absence d'agitation ou en cas d'agitation insuffisante pour assurer l'homogénéité du milieu réactionnel, l'alimentation en réactifs est interrompue. Ces dispositions sont mises en œuvre au plus tard fin du 3^{ème} trimestre 2006.
- c) L'exploitant caractérise les capacités d'échange thermique des réacteurs. L'exploitant s'assure que les capacités nécessaires au refroidissement de tous les réacteurs fonctionnant simultanément sont disponibles. Ces dispositions sont mises en œuvre au plus tard fin du quatrième trimestre 2005. Une bache supplémentaire d'eau glycolée sera installée au plus tard le 1^{er} trimestre 2005, et un retour d'expérience sur l'année 2005 permettra la caractérisation des échanges.
- d) Les disques et soupapes équipant les réacteurs sont dimensionnés en fonction du risque et sont entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul et les attestations de maintenance.

Article 4.1 : maîtrise de l'exothermicité des réactions chimiques mettant en œuvre du phosgène

Outre les dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant prend toutes les mesures pour maîtriser l'exothermicité des réactions chimiques mettant en œuvre du phosgène. En particulier :

- La température du bain-marie dans lequel sont placées les bouteilles de phosgène est mesurée en continu,
- l'alimentation du réacteur en phosgène est automatiquement interrompue en cas d'augmentation de la température du réacteur en dehors des plages sûres du procédé. Ces dispositions sont mises en œuvre au plus tard fin du 3^{ème} trimestre 2005,
- Les vannes d'alimentation du réacteur en phosgène sont automatiques et à sécurité positive.

Article 5 : maîtrise des réactions chimiques

Toutes dispositions sont prises pour éviter le mélange de produits incompatibles au cours du stockage et éviter les mélanges non prévus par le procédé lors des réactions chimiques.

L'oxychlorure de phosphore est conditionné en conteneurs qui sont reliés aux réacteurs par une connexion unique munie d'un détrompeur. Ces dispositions seront mises en œuvre au plus tard fin du 3^{ème} trimestre 2005.

L'exploitant fournira, au plus tard au 31 décembre 2005, une étude sur l'opportunité de mettre en place un dispositif d'identification des réactifs de type codes barres. Si les conclusions de cette étude sont positives, le système est mis en place au tard fin décembre 2006.

Article 6 : prévention et protection contre l'incendie

L'exploitant dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Si ces ressources sont extérieures à l'établissement, une convention est établie entre l'exploitant et le fournisseur de l'eau incendie. Cette convention précise les caractéristiques de la ressource mise à disposition, notamment le volume et le débit.

Les dispositions des articles 6.1, 6.2 et des 2 premiers tirets de l'article 6.3 devront être planifiées au plus tard pour fin du 2^{ème} trimestre 2005 et réalisées fin du troisième trimestre 2006. Le programme des investissements devra être transmis à Monsieur le préfet de l'Essonne fin du 2^{ème} trimestre 2005.

Article 6.1 : Réseau et réserve incendie de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer de la disponibilité permanente des moyens d'extinction d'un éventuel incendie. En particulier, la réserve d'eau est dimensionnée pour la lutte contre l'incendie le plus pénalisant.

Un réseau incendie distinct du réseau d'alimentation en eau potable est créé pour desservir la partie nord de l'établissement. Ce réseau sera effectif au plus tard fin du troisième semestre 2006.

Article 6.2 : Prévention des pollutions par les eaux d'extinction d'incendie

Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie est dimensionné de façon à pouvoir collecter toutes les eaux polluées susceptibles de s'écouler en cas de sinistre.

Article 6.3 : Lutte contre l'incendie

Toutes les dispositions sont prises pour intervenir précocement sur un début d'incendie. En particulier :

- L'atelier P3P et la cuve de stockage de liquides inflammables installée à proximité de l'atelier P2 sont équipés de systèmes d'extinction automatiques d'incendie adaptés aux risques présentés par ces installations.
- L'atelier P5 est équipé de robinets d'incendie armés.

Ces systèmes sont dimensionnés et entretenus conformément aux normes en vigueur.

Les réservoirs de stockage vrac des liquides inflammables sont munis de dispositifs d'inertage destinés à prévenir la formation d'atmosphères inflammables ou explosibles.

Les réacteurs dans lesquels sont susceptibles de se former des atmosphères inflammables ou explosibles sont munis de dispositifs d'inertage.

L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité d'azote nécessaire à l'inertage des cuves de stockage et des réacteurs. L'exploitant détermine un seuil au-dessous duquel un réapprovisionnement automatique par télésurveillance est assuré avec le fournisseur. Une ronde quotidienne est organisée pour contrôler le niveau d'azote et prendre les décisions nécessaires.

Lors de l'introduction des réactifs, toutes les dispositions sont prises pour maintenir l'inertage du réacteur.

Conformément aux dispositions de l'article 1.8 chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juillet 2001, l'exploitant détermine les zones à risque d'explosivité et d'inflammabilité. Le matériel utilisé dans ces zones est conforme aux dispositions de la directive ATEX 94/9/CE.

L'exploitant met en place toutes les dispositions de protection passives pour éviter la propagation d'un incendie à l'atelier P2. Notamment, les fenêtres de cet atelier sont obstruées et un mur coupe-feu sépare l'atelier P2 du stockage H7.

Article 7 : dispersion de produits dangereux

L'exploitant met tout en œuvre pour garantir le confinement des cabines de phosgénation, notamment vis-à-vis des intempéries.

Afin d'éviter la dispersion de gaz toxiques durant la phase d'utilisation, l'exploitant met en place, avant fin du 3^{ème} trimestre 2005, des cabines réservées à l'utilisation des bouteilles de gaz toxiques et très toxiques.

Ces cabines sont munies de dispositifs d'aspersion destinés à capter les éventuelles fuites de gaz toxiques. Toutes dispositions seront prises pour que les eaux de lavage des gaz toxiques soient évacuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les paramètres de fonctionnement des tours de lavage qui nécessitent d'être suivis en permanence sont définis par l'exploitant. En particulier, un seuil de pH est défini pour chaque tour de neutralisation. En dessous de ce seuil une alarme est déclenchée et est reportée en salle de contrôle. Pour celles qui ne sont pas encore équipées, l'exploitant met en place un suivi du pH avant la fin du 3^{ème} trimestre 2005.

Article 8

L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les risques à la source, dès que cela s'avère techniquement et économiquement possible. Ainsi, chaque nouveau procédé est élaboré de façon à minimiser les quantités de produits toxiques et très toxiques utilisées. Les recettes des produits déjà fabriquées seront optimisées à chaque requalification.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude de dangers est révisée au maximum tous les 5 ans. La prochaine mise à jour de l'étude de dangers sera remise avant le 3 février 2007. Cette mise à jour intégrera notamment des éléments permettant de juger de la fiabilité des barrières de sécurité.

Article 10

Une version actualisée du plan d'opération interne est transmise à la préfecture sous un mois à la notification de cet arrêté préfectoral. Cette version intègre les mesures compensatoires qui ont été définies en matière de protection incendie.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, le plan d'opération interne est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Article 11

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société ISOCHEM sera passible des sanctions prévues par le livre V du code de l'environnement.

Article 12

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 – VERSAILLES Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme.

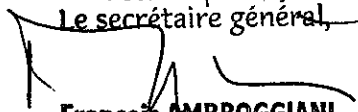
Article 14

Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous-Préfet d'EVRY
Madame Le Maire de VERT-LE-PETIT
Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

François AMBROGGIANI